



Flash News

Ça peut vous intéresser ?

Le nouveau registre du commerce

Loi n°2010-15 du 14 avril 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°95-44 du 2 mai 2010 relative au registre du commerce

L'objectif de cette loi est de renforcer la sécurité et la transparence dans les transactions commerciales en instaurant une information précise, fiable et actualisée sur les opérateurs économiques (personnes physiques ou morales)

Caractère personnel de l'immatriculation au registre du commerce

L'article 1 de la présente loi prévoit que l'immatriculation au registre du commerce a un caractère personnel. En ce sens que l'assujetti ne peut avoir qu'un numéro unique d'immatriculation qui demeure inchangé jusqu'à sa radiation et ce même en cas de transfert de son établissement dans le ressort d'un autre tribunal.

L'article 4 prévoit un dossier annexe comportant tous les actes et les pièces dont le dépôt est obligatoire, et ce, pour toutes personnes morales ou physiques soumises en

vertu de la législation en vigueur à l'obligation de tenir une comptabilité.

Création d'un registre central du commerce auprès de l'INNORPI

L'article 6 de la loi prévoit la création auprès de l'INNORPI d'un registre central du commerce destiné à la collecte des renseignements consignés dans chaque registre local.

Par ailleurs, l'INNORPI est habilité à délivrer une attestation de priorité sur la dénomination commerciale, sur le nom commercial ou sur l'enseigne et dont les modalités seront précisées par décret.

Il convient de préciser que toute modification, rectification ou adjonction doit être signalée au registre du commerce local (ouverture d'un établissement secondaire, transfert de siège, cessation de l'activité, radiation de l'immatriculation...) et conservée au niveau du registre central relevant de l'INNORPI.

Dispositions afférentes à la demande d'immatriculation

Les articles 8 et 10 de la loi prévoient que toute personne physique ou morale est tenue, dans un délai maximum de **15 jours**, à partir du début de l'activité commerciale, de

demander son immatriculation au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel elle exerce son activité commerciale.

La loi énumère l'ensemble des mentions et renseignements que doit comporter la demande d'immatriculation et qui portent sur la personne du commerçant et l'établissement ainsi que les modalités et formalités du dépôt de ladite demande au greffe.

L'article 26 de la loi prévoit que les demandes d'inscription doivent être revêtues de la signature de l'assujetti ou son mandataire qui doit justifier de son identité et en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti. Ladite signature peut être soit manuscrite soit électronique conformément aux dispositions en vigueur.

Les demandes d'inscription sur support papiers sont présentées en double exemplaire. Cependant, elles peuvent être présentées sur support électronique conformément à la réglementation en vigueur. (Il s'agit des conditions requises pour la certification des supports électroniques fixées par arrêté du ministre de la justice).

Il convient de signaler que les états financiers doivent être déposés au registre du commerce. En effet, l'article 51 de ladite loi prévoit que les personnes physiques soumises à la tenue d'une comptabilité ainsi que les personnes morales et les commissaires aux comptes des sociétés dont la loi exige la désignation d'un commissaire aux comptes doivent, déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les états financiers. Concernant les personnes morales, ce dépôt doit

intervenir, dans un délai d'un mois à compter de leur approbation par les assemblées générales, et dans tous les cas, avant le septième mois suivant la clôture de l'exercice comptable. D'autres documents peuvent être ajoutés par arrêté du ministre de la justice.

La société mère au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, est tenue de déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les documents visés à l'article 472 dudit code (il s'agit en l'occurrence des états financiers consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes de la société mère).

Outre les documents ci-dessus mentionnés, les sociétés commerciales sont tenues de déposer, en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, la liste des actionnaires ou des associés dont la participation est supérieure à une proportion fixée par arrêté du ministre de la justice.

De même, la loi précise les mentions qui doivent figurer sur les demandes d'inscription complémentaire, de modification ou de radiation.

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur après 6 mois de la date de sa publication au JORT à savoir, le 16 avril 2010, soit le 16 octobre 2010.

HLB GSAudit&Advisory
Département Tax